

—collabore et intervient auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment pour l'application des ententes et le contrôle des modalités prévues aux ententes;

—réalise l'analyse des coûts reliés aux différentes mesures prévues aux ententes de rémunération;

—assure tous les suivis concernant les indicateurs cliniques et administratifs pertinents découlant de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les suivis nécessaires découlant du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—exploite les banques de données relatives à la rémunération des médecins pour les fins de la négociation de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les redditions de compte liées à la rémunération de la catégorie des médecins;

—assure toutes les autres responsabilités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en matière de détermination des objectifs et des orientations du réseau de la santé et des services sociaux et, à ce titre, assure un rôle clef de leadership auprès des fédérations médicales pour atteindre les cibles gouvernementales;

ATTENDU QUE des ententes ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales ou qui sont d'intérêt gouvernemental sont conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins pour l'application de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la responsabilité de conclure toute entente avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins doit être partagée entre le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à l'égard des ententes suivantes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

—celles concernant le renouvellement périodique de l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et de l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec à l'exclusion des ententes qui y sont prévues et qui ne sont pas visées par le tiret suivant;

—celles ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales prévues ou qui sont déterminées d'intérêt gouvernemental par le gouvernement;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de consulter la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de la négociation de ces ententes;

QUE le décret numéro 416-2019 du 17 avril 2019 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71247

Gouvernement du Québec

Décret 927-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué général du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Fatima Houda-Pepin, chroniqueuse d'opinions, MédiaQMI inc., soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Sénégal et également au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap-Vert, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo à compter du 23 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Fatima Houda-Pepin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Houda-Pepin exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Houda-Pepin reçoit un traitement annuel de 143 771 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Houda-Pepin comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Houda-Pepin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Houda-Pepin sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Houda-Pepin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Houda-Pepin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Houda-Pepin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Houda-Pepin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Houda-Pepin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Houda-Pepin peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Houda-Pepin.

5.3 Destitution

Madame Houda-Pepin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Houda-Pepin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Houda-Pepin sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Houda-Pepin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Dakar, madame Houda-Pepin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71248

Gouvernement du Québec

Décret 928-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QUE le comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information a été créé par le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019;